



**ÉCOLE  
SUPÉRIEURE  
DE PRAXIS  
SOCIALE**

# Ecole Supérieure de Praxis Sociale

## STATUTS

### TITRE I – CONSTITUTION – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

#### **Article 1- Constitution**

Il est constitué à Mulhouse, entre les personnes adhérentes ou qui viendront adhérer aux présents statuts, une association régie par les articles 21 à 79-III du Code civil local ainsi que par les présents statuts. Elle est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse.

#### **Article 2 – Dénomination**

L'association prend la dénomination : Ecole Supérieure de Praxis Sociale.

#### **Article 3 – Siège**

Le siège de l'association est établi 4 rue Schlumberger à Mulhouse.  
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 4 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### TITRE II – OBJET ET BUT – MOYENS

#### **Article 5 – Objet et but**

5.1. L'association inscrit son action dans le respect de la Déclaration des Droits de l'Homme et des valeurs et principes fondateurs de l'économie sociale et solidaire. Elle est à but non lucratif.

5.2. L'association a pour objet d'assurer la formation notamment initiale, professionnelle continue et supérieure, dans les domaines du travail social, de l'intervention sociale et du développement social et dans tout autre secteur s'intéressant aux questions sociales. Elle conduit toutes les activités d'animations, de recherches, d'étude, d'expertises et d'évaluations, s'y rapportant, éventuellement en collaboration avec d'autres instances.

#### **Article 6 – Moyens**

Pour remplir au mieux ses missions, l'Association :

- Gère une ou plusieurs écoles de formation de travailleurs, d'intervenants sociaux et de cadres.
- Peut prendre toutes initiatives notamment à l'échelon local, régional, national, européen et international, se rapportant directement ou indirectement à son objet tel qu'il est ci-dessus défini.

- Peut décider de l'acquisition, de la location, de la prise de bail et de la gestion sous toutes ses formes de tous les biens mobiliers et immobiliers permettant de réaliser l'objet social ci-dessus défini.
- Elle met en œuvre toute autre action visant à renforcer l'objet de l'association

### TITRE III – COMPOSITION

#### Article 7 – Catégories de membres

7.1. L'association est composée de :

##### Membres de droit :

- Ville de Mulhouse
- Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)
- Conseil Départemental du Haut-Rhin
- Conseil Régional du Grand Est
- Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin

Chaque membre de droit désigne une personne physique le représentant,

Ce représentant dispose du droit de vote avec voix délibérative et peut être candidat au Conseil d'Administration.

##### Membres actifs :

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et s'engagent à contribuer de façon effective à la réalisation de l'objet de l'Association.

Chaque personne morale désigne une personne physique le représentant.

Les membres actifs sont présentés par le Bureau et agréés par le Conseil d'Administration. Celui-ci statue souverainement et sans motiver sa décision. Il veille, dans la mesure du possible, à une représentation équilibrée des différentes activités professionnelles intéressées par les formations dispensées par l'association. Il soutient la représentation des étudiants et celle des personnes concernées par l'action sociale.

Les membres actifs disposent du droit de vote avec voix délibérative et peuvent être candidat au Conseil d'Administration.

##### Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, aux personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'Association, sous quelle que forme que ce soit.

Les membres d'honneur disposent du droit de vote avec voix délibérative et peuvent être candidats au Conseil d'Administration.



7.2. Conformément à l'Article 11 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, il n'y a pas de restriction d'adhésion pour les personnes de nationalité étrangère.

### 7.3. Cotisation

Seuls les membres actifs s'acquittent de la cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **Article 8 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- Par décès pour les personnes physiques
- Par dissolution pour les personnes morales
- Par démission écrite adressée au Président de l'association
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications et faire valoir ses moyens de défense par écrit.

Les décisions de radiation ou d'exclusion sont prises au scrutin secret.

## **Article 9 – Gratuité des fonctions**

Les fonctions de membres sont gratuites. Ce principe de gratuité s'applique aussi aux membres du Conseil d'Administration et du Bureau.

Les frais et débours qu'ils auront engagés pour le compte de l'Association pourront leur être remboursés selon les règles déterminées par le Conseil d'Administration et sur demande écrite accompagnée des justificatifs.

## **TITRE IV – RESSOURCES – PATRIMOINE ET RESPONSABILITE**

### **Article 10 – Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

- Du produit des cotisations
- Des subventions
- Des contributions publiques ou privées perçues pour service rendu.
- Des dons ou legs ainsi que des revenus de toute nature que l'Association peut recueillir à l'occasion de manifestations
- Des contributions volontaires
- Des revenus des biens de l'Association
- De façon générale, toutes autres ressources autorisées par la loi

La comptabilité de l'Association, tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, est vérifiée annuellement par le commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée générale.



## **Article 11 – Patrimoine et responsabilité**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom ou des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle.

Sous réserve de l'application des articles 42 et 53 du Code civil local, aucun membre de l'association, y compris ceux qui assument des fonctions de membres du Conseil d'Administration ou du Bureau, n'est personnellement responsable de ces engagements ou condamnations.

## **TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 12 - Dispositions communes aux Assemblées générales**

12.1. Les Assemblées générales se composent de tous les membres de l'association figurant à l'article 7 des présents statuts.

12.2. Y sont invitées et peuvent assister avec voix consultative toutes les personnalités mentionnées dans les articles 15.2 et 15.3.

12.3. Les Assemblées générales se réunissent à l'initiative du Président ou à la demande écrite de membres de l'Association représentant au moins le tiers des membres. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être expédiées par le Président dans les 30 jours de l'arrivée de la demande écrite au siège de l'Association.

12.4. Les convocations mentionnent l'ordre du jour. Elles sont adressées par écrit au moins 15 jours avant la date de la réunion.

12.5. Seules sont valables les décisions prises par l'Assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour

12.6. Une décision de l'Assemblée générale régulièrement prise est opposable à tout membre de l'association.

12.7. La Présidence de l'Assemblée générale appartient au Président de l'Association ou, en son absence à un Vice-Président. L'un ou l'autre peut déléguer cette fonction à un autre membre du Bureau.

12.8. Chaque membre dispose d'une voix. Les membres peuvent donner pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut accepter plus deux pouvoirs.

12.9. Les votes ont lieu à mains levées.

A la demande du Président ou d'un tiers des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

12.10. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et par chaque autre participant à l'Assemblée générale.



12.11. Les réunions de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal conservé au siège de l'association et diffusé à tous les membres de l'Association ainsi qu'à toutes les personnes invitées

### **Article 13 - Assemblée générale ordinaire**

13.1. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

13.2. Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée générale doit être composée au moins d'un tiers de ses membres, présents ou valablement représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée à 15 jours d'intervalle, avec le même ordre du jour. Cette Assemblée pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

13.3. Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion financière et morale de l'association, le rapport d'orientation et tout autre rapport ainsi que le rapport du commissaire aux comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice précédent, donne quitus aux administrateurs de leur gestion et délibère sur tous les points figurant à l'ordre du jour.

13.4. En outre, l'Assemblée générale :

- Pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 15.1 des présents statuts.
- Désigne le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant, conformément aux dispositions légales et réglementaires
- Fixe le montant de la cotisation annuelle.

13.5. L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### **Article 14 – Assemblée générale extraordinaire**

14.1. L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour statuer :

- Sur les modifications des statuts
- Sur le projet de fusion de l'Association avec un autre organisme
- Sur le projet de dissolution de l'Association, d'évolution du patrimoine et liquidation.

14.2. Pour qu'une Assemblée générale extraordinaire puisse valablement délibérer, les présents et représentés doivent correspondre au moins à la moitié plus un des membres de l'association ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle, avec le même ordre du jour. Cette Assemblée pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

14.3. Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sauf disposition contraire des présents statuts.

*Handwritten signature*

## TITRE VI – CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 15 – Composition

15.1. L'association est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins 15 membres.

Sont éligibles au Conseil d'administration les représentants des membres de droit, les membres actifs et les membres d'honneur.

Les administrateurs sont élus pour 3 ans.

Le renouvellement des membres élus a lieu par tiers tous les ans.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion en cours de mandat d'un membre, le Conseil d'administration peut coopter un nouvel administrateur dont la nomination devra être ratifiée par l'Assemblée générale suivante. Le pouvoir du membre ainsi élu prend fin au moment où expire le mandat du membre remplacé.

15.2. Peuvent être invités aux réunions du Conseil d'administration, sans en être membre et avec voix consultative :

- Le Médecin chef de PMI.
- Trois représentants du personnel salarié dont deux représentants désignés par leurs pairs pour 3 ans et un représentant du personnel vacataire.
- Trois représentant des étudiants ou stagiaires de chaque formation initiale, désignés annuellement par leurs pairs.

Le Président peut décider de ne pas inviter les personnes cités ci-dessus. Il leur notifie sa décision par écrit avant la réunion. Il s'en explique devant le Conseil d'Administration.

15.3. Le Directeur général assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration sauf décision contraire du Président qui lui est notifié par écrit avant la réunion. Il peut se faire accompagner de tout collaborateur de son choix.

15.4. Le Président peut faire appel à titre consultatif à toute personne dont le concours ou les avis lui paraîtraient utiles au regard des sujets abordés.

### Article 16 – Fonctionnement

16.1. Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres disposant d'une voix délibérative.

16.2. La convocation est faite par écrit et mentionne l'ordre du jour qui est fixé par le Président. Elle doit être adressée au moins 8 jours à l'avance.

16.3. Tout membre empêché peut, par écrit, donner pouvoir de le représenter à un autre membre du Conseil d'administration, à raison de deux pouvoirs maximum par membre.



16.4. Le quorum de la moitié des membres, présents ou représentés est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer.

Au cas où ce quorum ne serait pas réuni, le Président convoque une seconde réunion du Conseil d'administration qui peut délibérer sur le même ordre du jour sans condition de quorum. Le délai de convocation de cette réunion est ramené à trois jours.

16.5. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

16.6. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres votants, présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

16.7. Les délibérations sont prises à main levée.

A la demande du Président ou d'un tiers des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

16.8. Toutes les délibérations font l'objet d'un procès-verbal conservé au siège de l'association après approbation. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et diffusés aux membres du Conseil d'administration.

## **Article 17 – Pouvoirs**

17.1. Hors les compétences réservées à l'Assemblée générale par la loi et les présents statuts, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales

17.2. Ainsi, le Conseil d'Administration ;

- Fait appliquer les décisions de l'Assemblée Générale et veille au respect des statuts.
- Délibère sur l'admission et la radiation des membres de l'Association
- Approuve le règlement intérieur de l'Association
- Vote annuellement les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et surveille leur bonne exécution
- Examine et arrête les comptes annuels en vue de les présenter à l'Assemblée générale
- Créé en son sein les commissions qu'il juge utiles

17.3. Le Conseil d'administration assure la gestion des affaires et du patrimoine de l'association. Il est compétent pour acquérir, échanger ou céder des immeubles, constituer une hypothèque sur les biens immobiliers de l'Association, souscrire des emprunts, souscrire dans le capital d'une société, concourir à la fondation d'autres associations, adhérer à une autre association. Il reçoit les dons et legs et détermine leur emploi. Il peut autoriser tous actes ou opérations permis à l'association qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

17.4. Le Conseil d'administration élit les membres du Bureau en application de l'article 18 des présents statuts.

17.5. Le Conseil d'administration nomme son représentant au sein des organes intérieurs de l'école tels qu'ils sont prévus par le règlement intérieur applicable aux étudiants.

17.6. Le Conseil d'administration nomme le Directeur général sur proposition du Bureau.



17.7. Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau, à certains de ses membres ou au Directeur général.  
Il adopte le document de délégations qui précise les délégations permanentes et leurs limites.

## TITRE VII – BUREAU

### Article 18 - Composition

18.1. Le Conseil d'Administration élit pour trois ans parmi ses membres, son bureau pouvant comprendre :

- Un Président
- Deux Vice-Présidents
- Un Secrétaire et un secrétaire adjoint
- Un Trésorier et un trésorier adjoint
- Des assesseurs.

En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion en cours de mandat d'un membre du bureau, le Conseil d'administration procède à une nouvelle élection pour pourvoir à la fonction.

18.2. Le Directeur général assiste avec voix consultative aux séances du Bureau sauf décision contraire du Président qui lui est notifiée par écrit avant la réunion.

18.3. Le Président peut faire appel à titre consultatif à toute personne dont le concours ou les avis lui paraîtraient utiles au regard des sujets abordés.

### Article 19 – Pouvoirs des membres du Bureau

19.1. Le Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers et l'autorité publique. Il fixe l'ordre du jour et dirige les travaux de l'Assemblée générale, du Conseil d'Administration, du Bureau.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale

Il peut donner délégation à un autre membre du Bureau ou au Directeur général. Celui-ci peut notifié cette délégation par écrit.

19.2. Les Vice-Présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en son absence. En l'absence d'une délégation du Président et à défaut d'accord entre les Vice-Présidents, c'est le plus âgé qui remplace le Président en cas d'empêchement.

19.3. Le Secrétaire et le secrétaire-adjoint assurent le secrétariat des Assemblées générales, du Conseil d'administration et du Bureau. Les procès-verbaux de ces différents organes sont établis sous leur responsabilité.

M / A

19.4. Le Trésorier et le trésorier adjoint contrôlent la tenue de la comptabilité de l'Association. Ils s'assurent de la conformité des comptes de l'Association avec les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration et les présente annuellement à l'Assemblée générale. Ils présentent au Conseil d'administration le projet de budget et les comptes administratifs pour validation.

## TITRE VIII – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

### Article 20 – Dissolution

La dissolution est prononcée par une l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet,

Cette Assemblée se réunit conformément aux dispositions des articles 19 et 22 des présents statuts, mais pour qu'elle puisse valablement délibérer, les présents et représentés doivent correspondre au moins à les 32/3 des membres de l'association ayant voix délibérative.

### Article 21 – Dévolution et liquidation du patrimoine

21.1. L'Assemblée générale extraordinaire qui décide de la dissolution, désigne à la majorité simple des membres présents ou représentés un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

21.2. L'actif net subsistant après paiement de toutes les dettes de l'Association, sera obligatoirement attribué à une ou plusieurs autres œuvres ou associations poursuivant des buts similaires, qui seront nommément désignées par une Assemblée générale ordinaire réunie lors de la clôture de la liquidation. Cette désignation sera décidée à la majorité simple des membres présents ou représentés.

## TITRE IX – REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES LEGALES

### Article 22 – Règlement intérieur

22.1. Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts.

22.2. Cet éventuel règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi que ces modifications ultérieures.

### Article 23 – Formalités légales

23.1. Le lieu de juridiction compétent pour toutes les actions concernant l'association est celui de son siège social.

23.2. Le Président de l'Association ou son mandataire accomplit les formalités de déclaration et de publication prévues par le Droit local.

 

23.3 L' Association est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse sous le Volume 22 Folio 37.

Les présents statuts modifiés ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Mulhouse le 3 décembre 2018.

Le Président  
J-M KLINGER,

La Secrétaire  
V. MEYER,

Le Trésorier  
A. LANG,

